



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26

AVIS EST DONNÉ que, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 15-26, intitulé : « *Règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux* », laquelle se tiendra comme suit :

Date : Mardi 3 novembre 2026
Heure : 19 h
Lieu : Salle du conseil municipal
Hôtel de ville de Roxton Pond
901, rue Saint-Jean
Roxton Pond (Québec) J0E 1Z0

Au cours de cette assemblée, le maire ou un membre du conseil désigné par celui-ci expliquera le projet de règlement ainsi que les mesures prises ou envisagées par la Municipalité pour remédier à la situation actuelle, notamment la recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau potable. Il entendra également, pendant cette assemblée, les personnes et les organismes désirant s'exprimer sur le sujet abordé.

1. OBJET

Lors de la séance ordinaire du 6 octobre 2026, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé. Ce projet abroge et remplace le *Règlement numéro 04-25 instaurant un moratoire concernant le prolongement des réseaux d'aqueduc municipaux*.

Il appert que le réseau d'aqueduc municipal ne suffit plus à la demande lors des périodes de forte consommation, et que les recherches d'eau souterraine réalisées dans le périmètre d'urbanisation n'ont pas été concluantes. En ce sens, le projet de règlement vise à préserver la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout afin de desservir en priorité les propriétés existantes, le temps de trouver une nouvelle source d'approvisionnement.

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS

Le projet de règlement s'applique à tout lot, desservi ou non, situé dans le périmètre d'urbanisation illustré à l'annexe A dudit projet, ainsi qu'à tout lot desservi par le réseau d'aqueduc ou d'égout situé à l'extérieur de ce périmètre.

Il interdit notamment :

- 1° toute nouvelle construction principale de plus de deux logements sur un lot desservi;
- 2° tout prolongement du réseau d'aqueduc ou d'égout municipal, y compris par un promoteur;
- 3° tout surdimensionnement d'un raccordement au réseau d'aqueduc;
- 4° toute opération cadastrale créant de nouveaux lots desservis ou destinés à l'être, ou de nouveaux lots non desservis destinés à être construits;

- 5° toute intervention susceptible d'accroître les besoins en eau potable ou les débits d'eaux usées d'un immeuble desservi, sauf la construction d'un bâtiment principal d'un ou deux logements;
- 6° toute nouvelle construction principale sur un lot non desservi.

Des exceptions sont prévues, notamment pour les bâtiments accessoires, la reconstruction après un sinistre, les travaux d'entretien, le raccordement d'un bâtiment existant dont le puits ou l'installation septique est non conforme ou contaminé, ainsi que pour les projets appuyés par une étude démontrant qu'ils n'augmentent pas la demande en eau ou qu'ils ne compromettent pas l'approvisionnement des puits municipaux et voisins.

Il est à noter que le règlement aura effet pendant deux ans à compter de son entrée en vigueur.

3. EFFET DU DÉPÔT DU PROJET

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales*, à compter du dépôt du projet de règlement en séance du conseil, le 6 octobre 2026, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement.

Lorsqu'une demande d'autorisation municipale était substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt du projet, la délivrance de l'autorisation est suspendue jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° le jour de l'entrée en vigueur du règlement;
- 2° le jour qui suit de quatre mois le dépôt du projet de règlement.

4. ABSENCE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

5. OBTENTION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Le projet de règlement, incluant le plan du périmètre d'urbanisation, peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au www.roxtonpond.ca ainsi qu'à l'hôtel de ville situé au 901, rue Saint-Jean (Québec) JOE 1Z0, durant les heures d'ouverture.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec M^{me} Ève de la Chevrotière, responsable du Service de l'urbanisme, par téléphone au 450 372-6875, poste 231, ou par courriel à l'adresse inspectrice@roxtonpond.ca.

DONNÉ à Roxton Pond, province de Québec, le 26 octobre 2026.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe,


Marie-Josée Rondeau